

Recommandation CGPM/35/2011/3
relative à la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la
zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et notamment son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

PRENANT en considération le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer) adopté par la FAO;

CONSIDÉRANT que certaines espèces d'oiseaux de mer figurent à l'Annexe II sur les espèces menacées et en danger du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique dans la Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional a été mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer une stratégie régionale commune pour comprendre et, si possible, réduire l'effet de la pêche sur les oiseaux de mer, y compris sur la base des informations recueillies au moyen de protocoles unifiés;

RECONNAISSANT que la pêche à la palangre est la principale cause des captures accidentelles d'oiseaux de mer en Méditerranée et que des mesures d'atténuation devraient être établies pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer;

TENANT COMPTE de la Recommandation de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) 07-07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières;

CONSIDÉRANT que des synergies sur les questions d'intérêt mutuel doivent être développées entre la CICTA et la CGPM;

PRENANT en considération les avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) concernant les captures accidentelles d'oiseaux de mer;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) devraient élaborer des mécanismes afin de veiller à ce que les captures accidentelles d'oiseaux de mer au cours des activités de

pêche soient surveillées, enregistrées et maintenues au niveau le plus bas possible, en particulier pour ce qui est des espèces figurant à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone.

2. Le CSC et le Secrétariat de la CGPM fournissent l'assistance nécessaire à l'élaboration de mécanismes visant à permettre aux PCC de surveiller et d'enregistrer les données sur les oiseaux de mer ainsi que leurs interactions avec les activités de pêche, y compris en transmettant des comptes rendus réguliers au Secrétariat de la CGPM, au moyen des rapports annuels nationaux au CSC ou de la matrice statistique de la Tâche 1 de la CGPM.

3. Toute situation de capture accidentelle et de libération est enregistrée par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une PCC) et signalée aux autorités nationales afin qu'elle soit ensuite notifiée au Secrétariat de la CGPM.

4. Le CSC évalue, sur la base des informations disponibles et en étroite coopération avec les comités scientifiques internationaux compétents, le risque de captures accidentelles et de mortalité des oiseaux de mer dans les différents types de pêcheries en Méditerranée, en tenant compte également des zones et des saisons, et en effectuant des comparaisons entre les effets des captures accidentelles. En outre, le CSC formule des avis sur les mesures d'atténuation les plus appropriées, notamment en comparaison avec les impacts relatifs des perturbations anthropiques qui ne relèvent pas de l'activité de pêche.

5. Le CSC, en étroite coopération avec les comités scientifiques d'autres organisations internationales, et en conformité également avec le PAI-Oiseaux de mer de la FAO, formule des avis sur les détails techniques, la faisabilité, l'efficacité probable et les effets secondaires, en particulier en ce qui concerne les mesures potentielles suivantes visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries méditerranéennes:

- Installation de palangres démersales et/ou pélagiques la nuit seulement (une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil);
- Interdiction de placer les palangres démersales et/ou pélagiques une heure après le lever du soleil et jusqu'à midi;
- Utilisation de lignes d'effarouchement des oiseaux et, dans le cas des palangres, pendant la journée;
- Fixation d'un poids minimum d'appât;
- Utilisation exclusive d'appâts décongelés en lieu et place d'appâts congelés;
- Mesures visant à assurer que les rejets et les appâts excédentaires ne soient pas rejetés en mer lors des opérations d'installation ou de remorquage;
- Établissement d'une distance minimale entre les filets de fond et les zones de reproduction des oiseaux.

6. Le CSC est invité à fournir, notamment sur la base des travaux effectués par les comités scientifiques internationaux compétents, et conformément au PAI-Oiseaux de mer de la FAO, un protocole unifié pour la collecte d'informations sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer au cours des activités de pêche en Méditerranée présentant un risque élevé d'interaction avec les oiseaux de mer..

7. La CGPM, dès réception des avis du CSC, envisage l'adoption de mesures supplémentaires visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer chaque fois que la survie des populations d'oiseaux de mer est jugée menacée, tout en tenant compte des impacts socioéconomiques sur la pêche.